

Convention concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité

signée à Paris le 10 septembre 1964

La République Fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, la République Française, le Royaume de Grèce, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Confédération Suisse et la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux de coopérer, par un échange de renseignements concernant les acquisitions de nationalité de leurs ressortissants, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Chaque Etat contractant s'engage à donner communication à un autre Etat contractant des acquisitions de nationalité résultant de naturalisations, options ou réintégrations, concernant les ressortissants de cet Etat.

Article 2

Cette communication est faite au moyen d'une fiche dont le modèle est annexé à la présente Convention et qui doit mentionner:

1. les nom et prénoms de l'intéressé;
2. le lieu et la date de sa naissance;
3. sa résidence actuelle et sa dernière résidence connue dans l'Etat dont il avait la nationalité;
4. le mode d'acquisition de la nationalité et la date à laquelle cette acquisition prend effet;
5. éventuellement la nature, le numéro et la date du document faisant preuve de la nationalité précédente.

Article 3

Lorsque l'acquisition de nationalité étend de plein droit ses effets au conjoint ou aux enfants mineurs, la fiche prévue à l'article précédent doit en outre mentionner les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ce conjoint et de ces enfants.

Article 4

La fiche est transmise par voie directe dans les trois mois de la date à laquelle l'acquisition de nationalité prend effet.

Chaque Etat contractant, lors de la signature, de la notification ou de l'adhésion, indiquera l'autorité centrale qu'il habilite à recevoir cette transmission.

Article 5

La présente Convention ne porte atteinte ni aux dispositions de la loi interne de chaque Etat contractant, relative à la nationalité, ni aux conventions prévoyant un échange de renseignements plus complets en matière d'acquisition de nationalité.

Article 6

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 7

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la deuxième notification et prendra, dès lors, effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat signataire, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Article 8

Chaque Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 6 ou de l'adhésion, déclarer qu'il exclut des communications prévues à l'article 1^{er} les acquisitions de nationalité résultant d'options ou de réintégrations.

Tout Etat contractant pourra retirer en tout ou en partie la réserve formulée par lui en vertu du paragraphe précédent, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse et qui prendra effet le trentième jour après la date de sa réception.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 9

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 6, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le trentième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait la déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le trentième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 10

Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil ou du Conseil de l'Europe pourra adhérer à la présente Convention.

L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 11

La présente Convention peut être soumise à des révisions.

La proposition de révision sera introduite auprès du Conseil Fédéral Suisse qui la notifiera aux divers Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 12

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée à l'article 7, alinéa 1er.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil Fédéral Suisse qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 10 septembre 1964, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Déclaration de réserve

Le Gouvernement italien, aux termes de l'article 8, déclare qu'il exclut des communications prévues à l'article 1^{er} les acquisitions de nationalité résultant d'options ou de réintégrations.

Domaine territorial de la Convention

Au moment de la notification de la ratification de la Convention, l'Ambassade Royale des Pays-Bas à Berne a précisé que les procédures requises par la Constitution néerlandaise pour rendre applicable ladite Convention au territoire européen du Royaume ainsi qu'au Surinam ont été accomplies.

(NDLR: Depuis le 25 novembre 1975, date de l'indépendance du Surinam, la Convention ne s'applique plus dans ce dernier pays.)

Par note du 17 juin 1986, reçue le 19 juin 1986, l'Ambassade des Pays-Bas à Berne a informé le Département fédéral des affaires étrangères, à l'intention des gouvernements des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, que la Convention est applicable, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, également à Aruba à partir du 1^{er} janvier 1986, alors qu'elle l'était jusqu'ici au Royaume en Europe seulement.

Désignation de l'autorité centrale visée à l'article 4

L'autorité centrale, visée à l'article 4 de la présente Convention, est :

- Pour la République Fédérale d'Allemagne :
- Pour la République d'Autriche: Ministère de l'intérieur
- Pour le Royaume de Belgique: Ministère des Affaires Etrangères
- Pour la République Française :
- Pour le Royaume de Grèce: Direction de l'indigénat et naturalisation du Ministère des Affaires Intérieures
- Pour la République Italienne : Ministère de l'Intérieur
- Pour le Grand-Duché de Luxembourg : Ministère de la Justice
- Pour le Royaume des Pays-Bas : Ministère de la Justice
- Pour la Confédération Suisse :
- Pour la République Turque : Ministère de l'Intérieur
- Pour la République Portugaise (au moment de son adhésion à la Convention): Conservatoria dos Registos Centrais - Ministerio da Justiça

ANNEXE

Convention concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité (naturalisation, option, réintégration) (1), signée à Paris le 10 septembre 1964.

Übereinkommen über den Austausch von Einbürgerungsmitteilungen (Einbürgerung, Option, Wiedereinbürgerung) (1) vom 10 September 1964.

Convenzione concernente lo scambio di informazioni in materia di cittadinanza (naturalizzazione, opzione, riacquisto) (1), firmata a Parigi il 10 settembre 1964.

Overeenkomst inzake uitwisseling van gegevens over verkrijging van nationaliteit (naturalisatie, optie, verkrijging) (1), getekend te Paris op 10 september 1964.

Vatandaşlık Kazanılması (vatandaşlığa alınma, seçme, tekrar alınma) (1) mevzuunda bilgi teatisine dair Paris' te 10 Eylül 1964 tarihinde imzalanan anlaşma.

	(1)	Biffer les mentions inutiles. Nichtzutreffendes ist zu streichen. Cancellare le menzioni inutili. Doorhalen hetgeen niet van toepassing is. Lüzunsus şerhler çizilecektir.
1	a)	Nom avant l'acquisition Name vor dem Erwerb Cognome prima dell'acquisto Naam vóór de verkrijging Kazanmadan önceki soyadı Nom après l'acquisition b) Name nach dem Erwerb Cognome dopo l'acquisto Naam na de verkrijging Kazanmadan sonraki soyadı
2	a)	Prénoms avant l'acquisition Vornamen vor dem Erwerb Nomi prima dell'acquisto Voornamen vóór de verkrijging Kazanmadan önceki adı Prénoms après l'acquisition b) Vornamen nach dem Erwerb Nomi dopo l'acquisto Voornamen na de verkrijging Kazanmadan sonraki adı
3		Lieu et date de naissance Geburtsort und Geburtsdatum Luogo e data di nascita Plaats en datum van geboorte Doğum yeri ve tarihi
4		Résidence actuelle (Nom de l'Etat et de la Commune) Derzeitiger Aufenthaltsort (Name des Staates und der Gemeinde) Residenza attuale (Nome dello Stato e del Comune) Tegenwoordige verblijfplaats (Naam van het land en van de gemeente) Oturduğu yer (Devlet ve il adı)

5	Dernière résidence connue dans l'Etat dont l'intéressé avait la nationalité Letzter bekannter Aufenthaltsort in dem Staat, dessen Staatsangehörigkeit der Genannte besass Ultima residenza conosciuta nello Stato del quale l'interessato possedeva la cittadinanza Laatst bekende verblijfplaats in het land waarvan de betrokkene de nationaliteit bezat İlgilinin Vatandaşlığını tasidiğı Devlette en son oturduğu bilinen yer
6	a) Nationalité acquise Erworbene Staatsangehörigkeit Cittadinanza acquisita Verkrege nationaliteit Kazanılan Vatandaşlık b) Nature de l'acte Art der Urkunde Natura dell'atto Aard van het document İşlemin mahiyeti c) Date et numéro de l'acte Datum und Nummer der Urkunde Data e numero dell'atto Datum en nummer van het document İşlemin tarih ve numarası d) Date à laquelle l'acquisition prend effet Datum an dem der Erwerb in Kraft tritt Data a decorrere dalla quale l'acquisto diviene efficace Datum waarop de verkrijging ingaat Kazanmayı hükme bağlayan tarih e) Eventuellement nature, numéro et date du document faisant preuve de la nationalité précédente Gegebenenfalls Art, Nummer und Datum der die frühere Staatsangehörigkeit beweisenden Urkunde Eventualmente natura, numero e data del documento che comprova la cittadinanza precedente Eventueel aard, nummer en datum van het bewijsstuk van de vorige nationaliteit Önceki Vatandaşlığını belirten belgenin mahiyeti, tarih ve numarası
7	Epouse à laquelle s'étend l'acquisition : Ehegatte, auf den sich der Erwerb erstreckt : Coniuge cui l'acquisto estende i suoi effetti : Echtgenote, tot wie de verkrijging zich uitstrekt : Kazanmada dahil olan eş : a) Nom (de jeune fille) Name (bei Ehefrauen auch Mädchenname) Cognome (da nubile) Naam (meisjesnaam) Soyadı b) Prénoms Vornamen Nomi Voornamen Adı c) Lieu de naissance Geburtsort Luogo di nascita Plaats van geboorte Doğum yeri d) Date de naissance Geburtsdatum Data di nascita Datum van geboorte Doğum tarihi

- 8 Enfants mineurs connus auxquels s'étend l'acquisition :
Minderjährige Kinder, soweit bekannt, auf die sich der Erwerb erstreckt :
Figli minori conosciuti ai quali l'acquisto estende i suoi effetti :
Minderjarige kinderen, voor zover bekend, tot wie de verkrijging zich uitstrekt :
Kazanmaya dahil, bilinen küçük çocuklar :

Nom Name Cognome Naam Soyadı	Prénoms Vornamen Nomi Voornamen Adı	Lieu de naissance Geburtsort Luogo di nascita Plaats van geboorte Doğum yeri	Date de naissance Geburtsdatum Data di nascita Datum van geboorte Doğum tarihi
a	a	a	a
b	b	b	b
c	c	c	c
d	d	d	d
e	e	e	e
f	f	f	f
g	g	g	g
h	h	h	h

- 9 Observations
Bemerkungen
Osservazioni
Opmerkingen
Mülâhazalar

..... le
den
li
di
de

Sceau officiel	Signature (Fonction du signataire)
Dienstsiegel	Unterschrift (Dienststellung)
Timbro ufficiale	Firma (Qualifica del firmatario)
Zegel	Handtekening (Functie van de ondertekenaar)
Resmi Mühür	Imza (Görevi)

Les renseignements sont écrits en caractères latins, les dates en chiffres arabes, les mois sont représentés par un chiffre d'après leur rang dans l'année.

Die Angaben sind in lateinischen Buchstaben, die Daten in arabischen Ziffern zu schreiben, die Monate sind gemäss ihrer Reihenfolge im Jahresablauf durch eine Ziffer zu bezeichnen.

Le notizie sono scritte in caratteri latini, le date in cifre arabe, i mesi sono rappresentati da una cifra secondo il loro ordine nell'anno.

De inlichtingen worden in latijnse letters, de data in arabische cijfers geschreven, de maanden werden aangeduid door een cijfer naar hun plaats in het jaar.

Bilgiler Latin harfleriyle, tarihler arap rakamlarıyla ve aylar yıl içindeki sıralarına göre rakamla gösterilir.